



PISCINE PIERRE DE COUBERTIN RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - L'exploitation de la Piscine est assurée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux prescriptions du présent règlement et aux dispositions que la Direction de la Piscine est autorisée à prendre pour son application.

Le personnel de service doit user de la plus grande politesse envers chacun ; il lui est interdit d'accepter des pourboires

Article 2 - Les heures d'ouverture et de fermeture sont affichées dans le hall d'entrée de l'Etablissement et les modifications temporaires sur la porte d'entrée. La délivrance des tickets cesse quinze minutes avant l'évacuation du bassin.

Article 3 - En cas d'affluence la Direction se réserve le droit de limiter la durée du bain. La **Fréquentation Maximum Instantanée (FMI)** est fixée à 460 personnes.

Les baigneurs sont tenus de sortir de l'eau 30 minutes avant la fermeture de l'Etablissement.

L'accès de la Piscine n'est pas permis aux personnes atteintes de maladies dont les effets extérieurs peuvent être motif de gêne ou de contagion pour les autres baigneurs.

Article 4 - La Direction de la Piscine ou son remplaçant est autorisé à faire quitter l'établissement aux personnes qui contreviennent au présent règlement et aux ordres du personnel, ainsi qu'à toute personne dont la présence ou le comportement pourrait troubler l'ordre public.

Les fautifs pourront se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès de l'établissement. Dans ce cas, la redevance acquittée ne sera pas remboursée.

II - ACCÈS DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 5 - L'accès de l'établissement n'est permis qu'aux personnes munies d'un ticket d'entrée. Celui-ci n'est valable que pour l'entrée immédiate. Il doit être présenté au personnel de service.

Article 6 - La délivrance de la clé vestiaire est soumise à une caution de 1,00 €.

Article 7 - Les tarifs réduits ne sont applicables que sur présentation de justificatifs.

Article 8 - Des cartes d'abonnement douze entrées ou annuelles peuvent être délivrées ; elles sont strictement personnelles.

Article 9 - Les enfants de moins de 8 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'une **personne majeure** et être sous la surveillance d'une **personne majeure responsable dans l'eau à leurs côtés.**

Article 10 - Le baigneur ne devra sortir des vestiaires qu'en tenue correcte de bain. Pour le bain, seuls les maillots « slips de bain » et « shortys de bain » sont autorisés.

Article 11 - Les shorts, bermudas, pantalons et assimilés sont rigoureusement interdits pour les hommes comme pour les femmes.

Article 12 - Le port du **bonnet** de bain est **obligatoire** pour tous les usagers.

Article 13 - Tout baigneur doit, avant d'accéder aux bassins, se doucher **avec du savon** et emprunter le pédiluve.

Article 14 - Le pourtour du bassin est interdit à toute personne ne se baignant pas, à l'exception des membres du personnel, des enseignants, des responsables de groupes. Les enseignants ou animateurs seront sur le bord du bassin dans une tenue adaptée à leur fonction sportive.

Article 15 - Toute personne ayant besoin d'accéder aux plages et aux circuits « pieds nus » en chaussures doit obligatoirement passer des « sur chaussures ».

Article 16 - L'accès aux gradins est exclusivement réservé aux visiteurs, qui en aucun cas ne peuvent accéder aux plages.

III - RESPONSABILITÉ

Article 17 - La CCPHVA ne peut être tenue responsable des objets égarés ou volés dans l'établissement à moins qu'ils n'aient été déposés à la caisse. Les objets trouvés sont à remettre à la caisse et déclaration en sera faite à la CCPHVA par le Directeur.

Article 18 - L'utilisation des plongeoirs est fermé au public. Les plongeoirs peuvent être ouverts aux écoles sous la surveillance des enseignants en s'assurant que les élèves peuvent plonger sans danger pour les autres usagers de piscine. L'aire de réception des plongeurs sera matérialisée.

IV - INTERDICTIONS

Article 19 - Il est interdit :

- d'entrer en état d'ivresse dans l'établissement,
- d'y circuler en tenue indécente,
- de se baigner en short ou bermuda..., seul le maillot de bain étant autorisé,
- d'y introduire des animaux même tenus en laisse,
- de manger ou de boire dans l'enceinte de l'établissement (vestiaires, douches et bord de bassin),

- d'y déposer des débris ailleurs que dans les emplacements prévus à cet effet,
- de dégrader les constructions, le mobilier et le matériel sous peine d'en payer la valeur et ce, sans préjudice des poursuites éventuelles,
- de stationner dans les couloirs desservant les cabines,
- de pénétrer dans les bassins sans être préalablement passé sous la douche et aux pédiluves,
- de se savonner dans les bassins ou sur les plages, les douches étant réservées à cet usage,
- de se promener hors de la piscine en tenue de bain, à l'exception de la plage extérieure,
- de pénétrer dans le grand bain **sans savoir nager**,
- d'introduire quoi que ce soit dans l'eau,
- de fumer dans l'établissement,
- de se montrer trop bruyant,
- de courir autour des bassins, de pousser une personne à l'eau,
- de pénétrer dans l'établissement avec des récipients en verre,
- de se suspendre aux parois des cabines ou à toute autre aspérité,
- de lancer dans la piscine tout objet pouvant blesser les baigneurs et occasionner des dégradations à l'établissement,
- d'utiliser des palmes et masques aquatiques, en cas de forte affluence,
- d'y introduire des appareils à transistors,
- d'utiliser le matériel pédagogique exclusivement réservé aux Maîtres-Nageurs de l'établissement pour l'enseignement de la natation,
- **de pratiquer l'apnée statique**,
- d'utiliser des téléphones portables pour prendre des photos ou faire des vidéos dans l'enceinte de l'établissement et en tout état de cause de photographier ou de filmer sans autorisation préalable du responsable de l'établissement,
- d'une manière générale, de se livrer à des actes et à des jeux pouvant porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité des usagers ou aux bonnes mœurs.

V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 - L'usage du sifflet est réservé aux Maîtres-Nageurs de l'établissement.

Article 21 - Si un usager est pris de malaise, le personnel de service devra être aussitôt alerté.

Article 22 - Un dispositif d'arrêt d'urgence des pompes de recirculation d'eau des bassins est à la portée directe des Maîtres-Nageurs dans leur local.

Article 23 - Les réclamations ou suggestions doivent être présentées au Directeur ou son remplaçant.

Article 24 - Pendant les heures d'ouverture au public, des lignes d'eau peuvent être réservées à des animations ponctuelles.

Article 25 - Les bassins sont sous la surveillance constante des Maîtres-Nageurs. Ceux-ci sont responsables du bon fonctionnement de l'établissement et

de la discipline générale des usagers. Ils peuvent, à cet effet, prendre toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment à l'encontre des contrevenants (avertissement, expulsion, etc...). Ils sont autorisés au besoin à ouvrir les cabines et / ou casiers en présence d'un témoin.

Article 26 - Lorsqu'un ou plusieurs Maîtres-Nageurs sont amenés à effectuer une intervention ne permettant pas d'assurer et de garantir la sécurité et la surveillance dans l'ensemble de l'établissement, la Direction se réserve le droit de neutraliser des zones de baignades et ceci pendant une durée déterminée.

Il est également prévu que lorsque l'effectif du personnel assurant la sécurité aquatique n'est pas conforme à la réglementation, certaines zones de baignades devront être fermées au public.

VI - UTILISATION PAR DES GROUPEMENTS

(ECOLES, ASSOCIATIONS, CENTRES AERES OU DE LOISIRS, etc...)

Article 27 - L'utilisation par les scolaires est soumise à la signature d'une convention entre la CCPVHA et, l'Inspection d'Académie pour les écoles primaires et maternelles, l'établissement concerné pour les collèges et lycées.

Article 28 - Les groupes ne sont admis qu'aux jours et heures convenus avec la Direction de la Piscine. Les prescriptions du présent règlement leur sont totalement applicables.

Ces groupes doivent respecter les règles de sécurité émanant de leur administration ou fédération de tutelle.

En l'absence de règles, en particulier pour la baignade, l'organisme utilisateur est responsable de ses membres qui doivent être encadrés par des moniteurs ou dirigeants de l'association à raison de un pour huit pour des enfants âgés de 6 ans ou plus et un pour 5 pour des enfants de moins de 5 ans.

En aucun cas, les élèves ou membres ne doivent pénétrer dans l'établissement et dans le hall bassins sans leur responsable (instituteur, professeur, moniteur ou dirigeant...) qui devra signaler leur présence aux Maîtres-Nageurs.

Article 29 - Des lignes d'eau pourront être réservées, à titre exceptionnel, à l'entraînement de nageurs de haut niveau. Dans ce cas, l'association responsable devra respecter les prescriptions de l'article 28.

VII - UTILISATION EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE

Article 30 - L'utilisation par une association sportive en dehors des heures d'ouverture est soumise à la signature d'une convention entre la CCPHVA et ladite association.

VIII – SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (VERISURE)

Arrêté préfectoral n°2023/0081 du 21/04/2023 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la piscine intercommunale Pierre de Coubertin.

Article 31 - Les finalités du système d'alarme et de vidéoprotection sont :

- La sécurité des personnes
- La prévention des atteintes aux biens
- La protection des bâtiments publics

Article 32 - La caméra intérieure Arlo filmera l'intérieur de la piscine hors sanitaires et vestiaires. Des panneaux d'information sont apposés sur les lieux d'implantation des dispositifs de manière à être visibles par les personnes avant de pénétrer dans la zone de télésurveillance.

Article 33 - Le stockage des images : Verisure met à la disposition de la CCPHVA un espace sécurisé sur son site internet et son application.
La réglementation française prohibe la conservation d'images ou vidéos issues d'un système de vidéoprotection plus d'un mois sauf si une procédure pénale est ouverte à la suite d'un incident. Verisure aura accès aux données issues des dispositifs en cas de déclenchement d'alarme, afin de fournir le service de télésurveillance, les données pouvant être partagées avec les forces de l'ordre, les services publics d'urgence compétents ainsi que l'agent de sécurité privée partenaire.

Article 34 - L'accès aux images et vidéos est réservé aux personnes habilitées. En l'occurrence, il y a 2 personnes de la société, responsables d'activité-télésurveillance, ainsi que Madame WY SOCKI Laurence, agent de la CCPHVA et responsable de l'établissement équipé de la vidéoprotection.

Audun-le-Tiche, le

Le Président de la CCPHVA
Patrick RISSER